



La condamnation pénale des cofondateurs du site « The Pirate Bay » pour avoir facilité la violation du copyright sur Internet était justifiée

Dans sa décision en l'affaire [Neij et Sunde Kolmisoppi c. Suède](#) (requête n° 40397/12), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Dans cette affaire, deux des cofondateurs de « The Pirate Bay », l'un des plus grands sites Internet au monde permettant l'échange de fichiers torrents, alléguaient que leur condamnation pour complicité d'infraction à la loi sur le copyright avait méconnu leur liberté d'expression.

La Cour dit que le partage, ou le fait de faciliter le partage, de ce type de fichiers sur Internet, même de données protégées par le copyright et à des fins lucratives, relève du droit « de recevoir ou de communiquer des informations » au sens de l'article 10 (liberté d'expression). Toutefois, elle estime que les juridictions internes ont procédé à une juste mise en balance des intérêts concurrents en jeu – à savoir le droit des requérants de recevoir et de communiquer des informations et la nécessité de protéger le copyright – lorsqu'elles ont condamné les requérants et, par conséquent, rejette la requête pour défaut manifeste de fondement.

Principaux faits

Le premier requérant, Fredrik Neij, est un ressortissant suédois né en 1978 et vivant à Bangkok et le second, Peter Sunde Kolmisoppi, est un ressortissant finlandais né en 1978 et vivant à Berlin.

En 2005 et 2006, tous deux furent impliqués dans la gestion du site Internet « The Pirate Bay » (TPB), l'un des plus grands services au monde de partage de fichiers sur Internet, qui permet aux utilisateurs d'échanger des fichiers numériques, tels que de la musique, des films et des jeux. En janvier 2008, M. Neij et M. Sunde Kolmisoppi furent inculpés de complicité d'infraction à la loi sur le copyright. Par la suite, plusieurs sociétés de l'industrie du divertissement se joignirent en tant que parties civiles à la procédure. En avril 2009, le tribunal de district de Stockholm condamna M. Neij et M. Sunde Kolmisoppi à un an d'emprisonnement et, conjointement avec les autres défendeurs, au versement d'environ 3,3 millions d'euros à titre de dommages-intérêts. En novembre 2010, la Cour d'appel de Svea réduisit les peines d'emprisonnement mais augmenta la somme à verser conjointement par les intéressés à titre de dommages-intérêts à environ 5 millions d'euros. La Cour suprême refusa aux requérants l'autorisation de la saisir en février 2012.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 juin 2012.

M. Neij et M. Sunde Kolmisoppi alléguaient qu'ils ne pouvaient être tenus pour responsables de l'utilisation faite par autrui de TPB, dont le but initial était simplement

de faciliter l'échange de données sur Internet. D'après eux, seuls les utilisateurs qui avaient échangé des informations illégales sur des fichiers protégés par le copyright avaient commis une infraction. Dès lors, invoquant l'article 10, ils soutenaient que leur condamnation pour complicité d'infraction à la loi sur le copyright avait violé leur droit à la liberté d'expression.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Aleš **Pejchal** (République Tchèque), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour rappelle que l'article 10 garantit le droit de toute personne de recevoir et de communiquer des informations sur Internet. Bien que M. Neij et M. Sunde Kolmisoppi aient poursuivi un but lucratif, leur implication dans la gestion d'un site Internet facilitant l'échange de données protégées par le copyright relève du droit consacré par l'article 10 de « recevoir ou communiquer des informations ». Dès lors, leur condamnation a porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression.

Toutefois, étant donné que les fichiers partagés qui ont valu à M. Neij et M. Sunde Kolmisoppi d'être condamnés étaient protégés par la loi sur le copyright, la Cour estime que l'ingérence des autorités suédoises était prévue par la loi. Elle considère également que la condamnation des intéressés a poursuivi le but légitime de la protection du copyright. Enfin, la Cour a eu à mettre en balance deux intérêts concurrents protégés par la Convention – à savoir le droit de M. Neij et M. Sunde Kolmisoppi de faciliter l'échange d'informations sur Internet et celui des titulaires du droit au copyright de se voir protéger contre une atteinte à leur droit d'auteurs.

La Cour souligne que les autorités suédoises disposent d'une ample marge d'appréciation en la matière – étant donné en particulier que les informations en jeu ne bénéficient pas du même niveau de protection que l'expression et le débat politique – et que leur obligation de protéger le copyright, tant au regard de la loi pertinente qu'au regard de la Convention, constitue une raison valable de restreindre la liberté d'expression des requérants. En outre, considérant que M. Neij et M. Sunde Kolmisoppi n'ont pas retiré les données protégées par le copyright de leur site Internet alors qu'ils y avaient été invités, la peine d'emprisonnement et la condamnation au paiement de dommages-intérêts ne sauraient passer pour disproportionnées.

Partant, la Cour conclut que l'atteinte au droit à la liberté d'expression dans le chef de M. Neij et de M. Sunde Kolmisoppi était nécessaire dans une société démocratique. La requête doit donc être rejetée pour défaut manifeste de fondement.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci,

peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.